

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 247.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour établir des meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur les travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 9 avril, 1849.

Seconde lecture, vendredi, le 13 avril, 1849.

---

L'Hon. M. HINCKS.

**B I L L .**

Acte pour établir des meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur les travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux.

**A** TTENDU qu'il est expédient d'établir relativement Préambule.  
aux péages qui seront perçus sur les dits différents travaux publics de cette province telles dispositions qui permettront au gouverneur en conseil de régler les dits  
5 péages de manière à en simplifier le calcul et la perception, accorder toutes les facilités possibles au public et en même temps s'assurer un revenu suffisant des dits travaux :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu de l'autorité Les cédules de péages maximum annexées à 9 Vict. c. 37, abrogées.  
10 susdite, que les cédules annexées à l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics,*" et marquées respectivement B 1, B 2, B 3, B 4, B 5 et B 6, lesquelles cédules sont des tables des  
15 péages *maximum* à prélever sur les différens travaux publics y mentionnés, seront et sont par les présentes abrogées, ainsi que toutes les parties du dit acte ou de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte*  
20 "*pour amender l'acte intitulé, 'Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics,'*" qui prescrivent que les péages perçus sur les dits travaux en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil seront réglés ou basés sur les dits tables.

25 II. Et qu'il soit statué, que la cédula annexée à cet acte, sera et est par le présent acte substituée au lieu et place des cédules de l'acte en premier lieu ci-dessus mentionnées, qui sont par le présent acte abrogées, et le dit acte et l'acte en second lieu ci-dessus mentionné, La cédula de cet acte est substituée aux tables de maximum annexées à 9 Vic. c. 37.  
30 seront interprétés et auront effet comme si la dite cédula annexée de cet acte avait été annexée au dit acte en premier lieu ci-dessus mentionné, et à laquelle il est référé dans les dits actes ou quelqu'un des dits actes, au lieu des dites cédules par le présent abrogées; et toutes les  
35 dispositions des dits actes s'appliqueront aux péages mentionnés dans la cédula annexée à cet acte comme payables sur les denrées et marchandises qui descendent le fleuve St. Laurent, en évitant de passer par quelque section des canaux entre Montréal et Kingston.

790

Calcul des fractions de mesure ou quantité.

III. Et qu'il soit statué, que toute fraction d'un tonneau ou autre quantité mentionnée dans la cédule de cet acte comme étant celle d'après laquelle les péages perçus sur les dits travaux doivent être calculés pourra être considérée comme un tonneau entier ou une quantité entière, et que pourvu que les taux mentionnés dans la cédule de cet acte ne soient en aucun cas augmentés, les péages pourront être changés ou des exemptions accordées relativement à certains travaux, sections ou portions de vaisseaux, denrées, animaux, voitures ou passagers, en telle manière que le gouverneur en conseil considérera comme la plus avantageuse pour le public.

Proviso. Les péages pourront être modifiés pourvu que le maximum ne soit pas dépassé.

Ouvrages non compris dans la cédule de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que sur et pour l'usage d'aucun des travaux publics non compris dans la cédule annexée à cet acte, ou qui seront ci-après construites ou complétés, tels péages pourront être prélevés par le gouverneur en conseil jugera convenable, et qui seront, suivant lui, proportionnés aux péages prélevés en même tems en vertu de l'autorité de cet acte ou de tout autre acte, sur les travaux publics les plus analogues.

Le chemin de Dundas à Waterloo placé sous la direction des commissaires des travaux publics.

V. Et qu'il soit statué, que le chemin entre le village de Dundas et le township de Waterloo mentionné dans l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour autoriser la construction d'un chemin macadamisé entre Dundas et Waterloo, dans le district de Gore," sera et le dit chemin est par le présent acte transféré à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera sous le contrôle des commissaires des travaux publics pour les fins de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, dont toutes les dispositions ainsi que celles de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné et de cet acte seront applicables au dit chemin comme s'il avait été inséré dans la cédule A de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné.

Epoque où cet acte entrera en vigueur.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes entreront en vigueur à dater du jour de et non auparavant, à moins que le gouverneur en conseil avant le dit jour ne fasse des réglemens pour définir les péages qui seront prélevés en vertu de cet acte et des actes susdits sur tous ou aucun des travaux publics de cette province, le et après le jour auquel ou après lequel il sera prescrit que les dits réglemens entreront en vigueur.

C É D U L E .

TABLE DES DROITS MAXIMUM qui seront prélevés en vertu de l'autorité de cet acte, et des actes y mentionnés.

	£	s.	d.
Sur les denrées et marchandises qui passeront par tous les canaux depuis <i>Montréal</i> jusqu'à <i>Kingston</i> , en montant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur do en descendant.....	0	5	0
Sur les bateaux à vapeur et autres vaisseaux qui passent par les dits canaux, en montant, par tonneau.....	0	0	3
Do do do en descendant, par tonneau...	0	0	1½
Sur les passagers de 21 ans, ou au-dessus, en montant, chaque .....	0	0	6
Do do do en descendant chaque.....	0	0	3
Do do au-dessous de cet âge, en montant, chaque	0	0	3
Do do do en descendant, chaque	0	0	1½
Les mêmes péages étant exigibles sur les denrées et marchandises descendues par le <i>St. Laurent</i> et que l'on aura évité de faire passer par aucune section ou sections des dits canaux, tout comme si les dites denrées et marchandises fussent descendues par les dits canaux, excepté toutefois le bois de construction qui sera descendu en radeaux ou cribs et qui aura été coupé sur les bords du <i>St. Laurent</i> ou de la rivière des <i>Outaouais</i> , ou de la baie de <i>Quinté</i> , ou des cours d'eau qui se déchargent dans les dites rivières ou baie.			
	£	s.	d.
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de <i>Welland</i> , en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur les bateaux à vapeur ou autres vaisseaux passant par le même, en montant et en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de 21 ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	6
Do do de moins de 21 ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de <i>Chambly</i> , en montant ou en descendant par tonneau pesant.....	0	2	6
Sur les bateaux à vapeur ou autres vaisseaux passant par le même, en montant ou en descendant, par tonneau....	0	0	1½
Sur les passagers de 21 ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	6
Do do au-dessous de 21 ans, do do chaque...	0	0	3
Et sur les denrées, vaisseaux ou passagers qui passent par aucune partie ou section des dits canaux, respectivement, telles portions des dits péages que le gouverneur en conseil fixera.			
Sur les denrées, vaisseaux ou passagers passant par aucune des écluses mentionnées dans la cédule A, annexé au dit acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, " <i>Acte qui amende la loi qui établit le bureau des travaux publics,</i> " ou qui seront construites ci-après, et n'étant pas sur aucun des dits canaux, par tonneau pesant, en montant ou en descendant, à chaque écluse.....			
	0	0	3
Sur les bateaux à vapeur et autres vaisseaux, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1
Sur les passagers de 21 ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	4
Do do au-dessous de 21 ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	2

492

Pour l'usage des divers havres publics mentionnés dans la dite cédule A:—

Pour chaque tonneau pesant de denrées ou marchandises débarqués ou embarqués à bord d'un vaisseau.....	0	5	0
Sur les bateaux à vapeur et autres vaisseaux qui se serviront d'aucun tel havre, par tonneau, par jour.....	0	0	0½
Sur les passagers embarqués ou débarqués, de 21 ans ou plus, chaque.....	0	0	1
Do do do au-dessous de 21 ans, chaque.....	0	0	0½

Pour l'usage des diverses glissoires mentionnées dans la dite cédule A:—

Pour chaque crib de bois dur de construction, mats, douves ou bois scié.....	0	12	6
Pour chaque crib d'autre bois de construction ou de billots de sciage.....	0	10	0

Pour les divers chemins publics mentionnés dans la cédule A, à chaque barrière construite sur ces chemins, et pour chaque passage à telle barrière,—

Pour chaque voiture de quelque sorte qu'elle soit, tirée par un cheval ou autre bête de somme et chargée de pas plus de dix quintaux,— (chaque dix quintaux additionnels étant comptés comme un cheval, et toute fraction d'un quintal comme dix quintaux).....	0	0	6
Pour chaque cheval additionnel ou autre bête de somme attelée à telle voiture, ou cheval de selle ou autre bête de somme et le conducteur.....	0	0	2
Pour chaque cheval non attelé à une voiture et sans conducteur, bœuf, vache, ou bête à cornes, ou quadrupède non désigné spécialement.....	0	0	1
Pour chaque mouton, cochon ou chèvre.....	0	0	0½
Sur les divers ponts publics mentionnés dans la dite cédule A, et pour chaque fois que l'on passera sur iceux,—			
Les mêmes péages que sur les dits chemins publics pour les animaux et voitures ; et pour chaque personne qui passera à pied.....	0	0	1